Tout mois civil au cours duquel une activité même occasionnelle ou réduite a été exercée est pris en compte pour le calcul de cette période.

R. 5425-6 Décret n'2017-826 du 5 mai 2017 - art. 2 □ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C. Cass. ② Jp.Appel □ Jp.Admin. ② Juricaf

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique interrompt son activité professionnelle pendant une durée minimale de trois mois, il peut bénéficier à nouveau et dans leur intégralité des dispositions de la présente sous-section.

Lorsque le bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique cesse son activité pendant ou au terme de la période de versement de l'allocation, il n'est pas fait application du délai de quatre ans institué à l'article R. 5425-1 s'il sollicite la reprise du versement de l'allocation dont il bénéficiait avant la fin du mois suivant la cessation d'activité.

R. 5425-8 Décret n°2017-826 du 5 mai 2017 - art. 2

■ Legif. 

Plan 

Jp.C.Cass. 

Jp.Appel 

Jp.Admin. 

Juricaf

Les revenus procurés par les activités professionnelles mentionnées aux articles R. 5425-2, R. 5425-6 et R. 5425-7 sont pris en compte pour l'application des conditions de ressources prévues pour le bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique.

Sous-section 2 : Bénéficiaires d'un contrat d'insertion par l'activité

R. 5425-9

Décret n'2017-826 du 5 mai 2017 - art. 3

■ Legif. ■ Plan ◆ Jp.C.Cass. ② Jp.Appel ■ Jp.Admin. ② Juricaf

Par dérogation aux dispositions de la sous-section 1, le bénéficiaire du contrat d'insertion par l'activité mentionné à l'article L. 522-8 du code de l'action sociale et des familles peut cumuler la rémunération perçue au titre de ce contrat avec le versement de l'allocation de solidarité spécifique pendant toute la durée de ce contrat. Le nombre des allocations journalières est réduit à proportion de 60 % du quotient, par le montant journalier de l'allocation, de la rémunération brute percue.

Les revenus procurés par les activités professionnelles mentionnées à *l'article R. 5425-9* sont pris en compte pour l'application des conditions de ressources prévues pour le bénéfice de l'allocation de solidarité spécifique.

service-public.fr

- > Allocation de solidarité spécifique (ASS) : Exercice d'une activité professionnelle
- > Peut-on percevoir des aides sociales à la sortie de prison ? : Ata : exercice d'une activité professionnelle

Section 3 : Exercice d'une activité d'intérêt général.

R. 5425-19 Décret n'2019-796 du 26 juillet 2019 - art. 1

Le travailleur privé d'emploi bénéficiaire du revenu de remplacement peut accomplir des tâches d'intérêt général prévues à l'article L. 5425-9 pendant une durée maximale de cinquante heures par mois lorsque les tâches en question donnent lieu à une rémunération et de quatre-vingts heures par mois dans le cas contraire.

p. 2365 Code du travail